

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL 2: 04.56.59.49.68 0: 04.56.59.49.96

ARRETE DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE N° DDPP-ENV-2016-03-04

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE sur son site, spécialisé dans la fabrication de chaux, implanté sur la commune de LA BUISSE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 10 décembre 2014, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 3 octobre 2014 sur le site de LA BUISSE :

VU l'arrêté préfectoral N°2015037-0019 du 6 février 2015 mettant en demeure la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions des paragraphes 3.3 (envols de poussières et nettoyage du site) et 3.4 (stockage de produits pulvérulents) de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié, applicables à son usine de fabrication de chaux implantée sur la commune de LA BUISSE;

VU la correspondance de l'exploitant du 16 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 février 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection rapide effectuée le 24 novembre 2015 sur le site de l'usine de fabrication de chaux à la Buisse et proposant de lever la mise en demeure susvisée prise à l'encontre de la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 3 octobre 2014, l'inspection des installations classées avait constaté que la problématique « envols de poussières » n'était pas correctement traitée et notamment que la zone de chargement en vrac de la chaux était recouverte d'une couche très importante de poussières ;

CONSIDERANT que suite à la prise de l'arrêté de mise en demeure susvisé, l'exploitant a défini un plan d'actions sur cette problématique :

- un découpage de l'usine en plusieurs zones a été réalisé,
- une consigne de nettoyage a été rédigée, précisant la fréquence de nettoyage de chaque zone,
- le programme et son avancée sont suivis mensuellement lors des comités de suivi QHSE.
- des fiches de suivi SOP (sécurité ordre propreté) ont été mises en place et sont affichées dans les bureaux à l'entrée du site (identification des anomalies et zones à nettoyer) ;

CONSIDERANT que ces actions ont pu être constatées lors de la visite de la DREAL sur le site le 24 novembre 2015, notamment au niveau des points critiques repérés lors de la précédente visite du 3 octobre 2014 comme la zone de chargement en vrac de la chaux ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté un changement notable sur le site et précise que l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2015 peut être levé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral N°2015037-0019 du 6 février 2015, mettant en demeure la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE de respecter les dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-07978 du 25 juillet 2002 modifié, applicables à son usine de fabrication de chaux implantée sur la commune de LA BUISSE, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA BUISSE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

Fait à Grenoble, le _ 7 MARS 2016

Le Préfet

Patrick LAPOUZE

Pour le Prefe, par délégation le Secrétaire Général